

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Route de Croaz Avalou

PA/2021/02/030

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU la demande du mercredi 16 février 2021 de M. Frédéric POIRIER, Responsable travaux de l'entreprise ETPA, ZA de Bellevue 29170 PLEUVEN, en vue de l'exécution de travaux d'accès à un tampon EU resté sous l'enrobé, route de Croaz Avalou, commune de La Forêt-Fouesnant, le jeudi 18 février 201 pour une durée de 02 heures environ, selon conditions météorologiques ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation routière ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} – le jeudi 18 février 201 pour une durée de 02 heures environ, la circulation routière sera réglementée, selon conditions météorologiques, Route de Croaz Avalou, commune de La Forêt Fouesnant. En cas d'intempéries ou pour cause de force majeure la date d'intervention pourra être modifiée.

ARTICLE 2 – La chaussée sera rétrécie au droit du chantier et la circulation routière sera régulée par alternat manuel. Le stationnement sera interdit aux abords du chantier, hormis les véhicules nécessaires aux travaux.

ARTICLE 3 - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - L'entreprise chargée des travaux, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé en tout lieu et à tout moment.

- M. le Directeur Général des Services de LA FORET-FOUESNANT,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de FOUESNANT,
- M. Frédéric POIRIER, Responsable travaux de l'entreprise ETPA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

A La Forêt Fouesnant, le 17 février 2021

Le Maire
Daniel GOYAT

The image shows a blue ink signature of Daniel Goyat over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT' and a central emblem. The signature is written in a cursive style.